

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 1977 concernant diverses rubriques de la Nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique n° 253 relative aux dépôts de liquides inflammables soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1978 rendant les prescriptions techniques relatives à la rubrique n° 253, applicables dans le Département du Val d'Oise ;
- VU les récépissés de déclaration en date des 28 novembre 1984, 6 février 1986 et 28 février 1989 délivrés à la Société CLARINS pour l'exploitation à PONTOISE, 31, Chaussée Jules César et à OSNY, Rue Ampère, des installations précisées ci-après :
 - 31, Chaussée Jules César à PONTOISE
 - Atelier de charge d'accumulateurs
N° 3 - 1° = D
(récépissé de déclaration du 28 novembre 1984)
 - Transformateur en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles
N° 355 - A = D
(récépissé de déclaration du 6 février 1986)
 - Rue Ampère à OSNY
 - Atelier de charge d'accumulateurs
N° 3 - 1° = D
(récépissé de déclaration du 28 février 1989)
 - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
(stockage de produits de beauté et eaux de toilette)
N° 253 = D
(récépissé de déclaration du 28 février 1989)

.../...

Les Maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

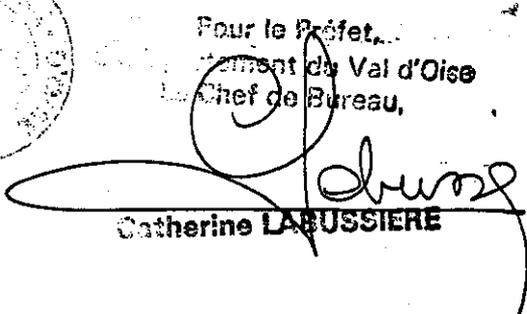
ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Messieurs les Maires de PONTOISE et d'OSNY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL. 1990

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Président du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,


Catherine LAUSSIERE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 5, 1er alinéa de l'arrêté-type n° 253 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Ces distances d'isolement doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend, à cet effet, toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

La zone de stockage est isolée de la zone d'expédition par une paroi coupe-feu de degré 2 heures."

Les dispositions relatives à la protection contre l'incendie (articles 29, 30, 31, 32) sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- une installation de détection incendie automatique ;
- 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables.

Ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comportant des réseaux intermédiaires et réalisée suivant les règles définies par l'A.P.S.A.I.R.D. ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues."

Les autres dispositions de l'arrêté-type 253 restent applicables à l'installation.